

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-18

RÈGLEMENT MODIFICATEUR CONCERNANT LES HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS (RÈGLEMENT NO. 120, CHAPITRE XI)

CONSIDÉRANT QU'il revient à la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau de tarifier pour les permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à cet effet a été donné par la conseillère Linda Lirette lors de la session ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et déclarent également renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE Sylvie Leclair appuyée de Gilles Courchaine propose et il est résolu d'adopter le règlement numéro 298-18 Règlement modificateur concernant les honoraires pour l'émission de permis et certificats (Règlement no. 120, chapitre XI) comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre XI du règlement 120 sera remplacé par celui-ci :

CHAPITRE XI

11.1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement sera émis si :

1. La demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
2. L'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à tout autre règlement de la municipalité.

Les honoraires reliés à l'obtention d'un permis seront facturés dans la fiche du contribuable et devront être acquittés selon les délais prescrits.

11.2 CERTIFICAT DE LOTISSEMENT

Les honoraires exigibles pour l'émission d'un certificat de lotissement sont les suivants :

- i) Projet de lotissement de dix (10) emplacements ou moins et ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues;
 - 30 \$ pour le premier emplacement;
 - 20 \$ pour le deuxième emplacement et plus.

- ii) Projet de plus de dix (10) emplacements ou lots ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues ou moins de dix (10) lots comprenant l'ouverture de nouvelles rues;
- 30 \$ pour le premier emplacement;
 - 20 \$ pour le deuxième emplacement et plus.

11.3 PERMIS DE CONSTRUCTION

PERMIS DE CONSTRUCTION

Les honoraires exigibles pour l'émission d'un permis de construction sont les suivants :

Bâtiment résidentiel

- 70 \$ pour chaque bâtiment principal et incluant le permis pour l'installation d'un puits et d'un système septique complet valide pour 12 mois;
- 50 \$ pour chaque bâtiment principal excluant l'autorisation pour un puits et un système septique complet.

Bâtiment commercial

- 50 \$ pour le premier local.

Bâtiment industriel et bâtiment accessoire industriel

- 50 \$ pour chaque bâtiment principal.

Dépendance d'un bâtiment commercial reliée aux activités récréatives

- 50 \$ pour chaque bâtiment dépendance.

Bâtiment accessoire

- 20 \$ pour chaque bâtiment accessoire relié à un bâtiment résidentiel;
- 20 \$ pour chaque bâtiment accessoire non relié à l'habitation ou l'industrie.

Agrandissement ou addition d'un bâtiment principal

- 25 \$ pour chacun des agrandissements ou additions à un bâtiment principal.

Installation d'une piscine

- 10 \$ pour l'installation d'une piscine.

Transformation, rénovation, restauration, réparation, modification d'un bâtiment (supérieur à 1 000 \$)

- 20 \$ pour chacun des ensembles d'ouvrage que requiert chacun des bâtiments.

Travaux légers (inférieur à 1 000 \$)

- Aucun honoraire n'est exigible pour l'entretien régulier ou les réparations mineures comme la peinture intérieure ou extérieure ainsi que la pose de doubles fenêtres, la réfection des systèmes d'électricité, de plomberie ou de chauffage, de même que toute réparation, à la condition toutefois que le coût des travaux, pièces et main-d'œuvre, n'excède pas 1000 \$ et qu'aucune modification ne soit apportée aux formes extérieures, au plan, à la structure ou à tout autre élément de base du bâtiment.

Renouvellement d'un permis de construction

- 20 \$ pour le renouvellement de chaque permis.

11.4 PERMIS DE DÉMOLITION

Aucun honoraire n'est requis pour l'obtention d'un permis de démolition pour tout genre de bâtiments.

11.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les honoraires exigibles pour l'émission d'un certificat d'autorisation sont les suivants :

- 20 \$ pour l'installation d'un puits de surface ou artésien;
- 20 \$ pour l'installation d'un système septique complet;
- 10 \$ pour l'installation d'un système septique temporaire.

11.6 TARIFS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'INTERVENTION DANS LA RIVE OU LE LITTORAL

Les tarifs prévus au présent article s'appliquent à toutes autorisations requises en vertu d'une disposition contenue au *Chapitre XI Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau* et ont préséance sur tous les autres tarifs contenus au présent règlement :

1. 15 \$ pour l'installation ou remplacement d'un quai;
2. 10 \$ pour la démolition d'un bâtiment érigé sur le littoral;
3. 50 \$ pour l'ouvrage de stabilisation de la rive;
4. 10 \$ pour la récolte d'arbres dans une zone à vocation forestière, agricole ou coupe d'assainissement;
5. 20 \$ pour la revégétalisation de la rive d'une dénonciation;
6. 50 \$ pour la réparation d'un bâtiment implanté dans la rive;
7. 50 \$ pour la reconstruction d'un bâtiment implanté dans le littoral;
8. 10 \$ pour des travaux d'intervention autorisés pour l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres dans la rive;
9. 10 \$ pour semis et plantation d'espèces végétales dans la rive pour rétablir un couvert végétal;
10. 5 \$ pour l'installation de clôture dans la rive;
11. 50 \$ pour l'implantation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et station de pompage;
12. 20 \$ pour l'aménagement d'une traverse de cours d'eau;
13. 10 \$ pour tous autres travaux ou ouvrage sur la rive ou le littoral.

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi

Roch Carpentier
Maire

Nathalie Lewis
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	7 mai 2018
Adoption du projet de règlement :	7 mai 2018
Avis public publié le :	8 mai 2018
Adoption du règlement :	4 juin 2018
Publication :	5 juin 2018